



SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL 2019-2020

un #salairedécent pour les

AIDES-MÉNAGÈRES

FGTB
titres-services

TITRES-SERVICES

Ouvriers

WWW.ACCG.BE



Titres-services

SCP 322.01

FGTB

Titres-services

Ensemble, on est plus forts

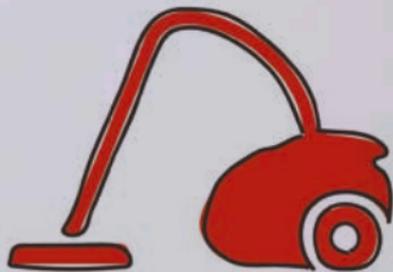
Votez



FGTB

Centrale Générale
Ensemble, on est plus forts

www.accg.be/es2020



Titres-services

SCP 322.01



A close-up photograph of a hand dropping a coin into a stack of coins. The hand is positioned at the top left, with the index finger pointing down towards the coin. The stack of coins is visible at the bottom left. The background is a light, neutral color.

Quelles améliorations ?

Augmentation des salaires bruts

A partir du 1^{er} janvier 2020 les salaires bruts augmentent de 0,8 % pour tous les travailleurs du secteur. De plus, les aides-ménagères qui ont travaillé pendant le dernier trimestre de 2019 reçoivent une chèque-cadeau unique de 20 €.

Augmentation de la prime syndicale

La prime syndicale est augmentée de 15 € en deux phases. En 2019, elle était de 110 €, en 2020 de 120 €.

Repassage à domicile

Depuis le 1^{er} janvier, les aides-ménagères qui repassent de chez elles reçoivent une indemnisation d'au moins 10 % en plus de leur salaire horaire..

Sommaire

7 Salaire et indemnités

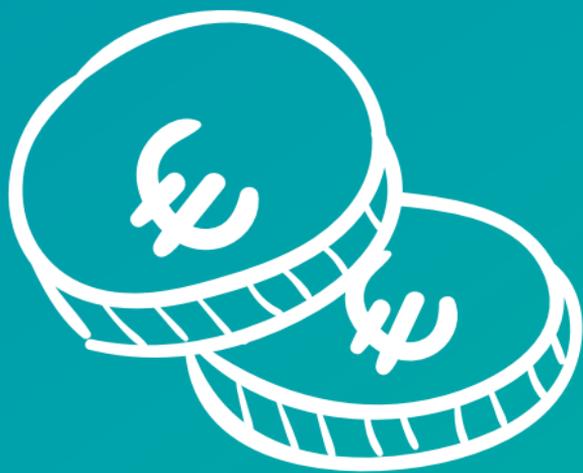
13 Fin de carrière

17 Avantages sociaux

21 Congé, petit chômage et crédit-temps

25 Autres

33 Représentation syndicale



Salaire et indemnités

Salaires minimums

Ancienneté	Salaire par heure		
	Avant 01/01/2020	Entre 01/01/2020 et 01/05/2020 (augmentation salariale de 0,8 %)	Après 01/05/2020 (après indexation)
Moins d'un an	11,04 €	11,13 €	11,35 €
Au moins 1 an	11,46 €	11,55 €	11,78 €
Au moins 2 ans	11,61 €	11,70 €	11,93 €
Au moins 3 ans	11,73 €	11,82 €	12,06 €

Suite à l'accord sectoriel conclu en avril 2020, votre salaire augmente de 0,8 % à partir du 1^{er} janvier 2020. Cette augmentation est également d'application si vous êtes payé au-dessus des barèmes minimums sectoriels (voir le tableau ci-dessus). Les augmentations des mois de janvier, février et mars 2020 peuvent être payées en avril 2020 comme prime brute.

A partir du 1^{er} mai 2020, les salaires sont de nouveau augmentés grâce à une indexation de 2 %.

Votre ancienneté est calculée à compter du 1^{er} jour de votre contrat auprès d'un même employeur titres-services.

Indexation des salaires

Ces salaires minimums sont indexés de 2 % à chaque fois que l'index pivot est dépassé.

Même si votre employeur vous rémunère à un salaire supérieur au barème minimum, votre salaire sera indexé de 2 % lorsque l'index pivot sera dépassé.

Prime de fin d'année

Vous avez droit à une prime de fin d'année à condition d'avoir été occupé dans une entreprise titres-services durant 65 jours au cours de la période de référence du 1^{er} juillet de l'année civile précédente au 30 juin de l'année civile en cours.

Exemple :

La prime de fin d'année 2020 est calculée sur base de votre salaire perçu durant la période juillet 2019 - juin 2020.

La prime de fin d'année équivaut à 4,50 % du salaire perçu durant la période de référence juillet - juin.

Le congé de maternité est assimilé pour le calcul de la prime de fin d'année.

Un maximum de 26 jours de chômage économique seront pris en considération comme journées prestées.

Frais de déplacement et mobilité

Une indemnité de déplacement est accordée pour tous les déplacements (domicile - client / client - client) quel que soit le mode de transport, et ce dès le premier kilomètre.

Du domicile au client / du client au domicile

Moyens propres de transport ou transport public : vous bénéficiez d'une intervention par journée prestée équivalente à 1/5^e de l'intervention dans le coût d'une carte de train hebdomadaire pour la même distance.

Ces indemnités seront indexées. Ce qui signifie qu'elles seront adaptées à l'évolution des prix.

- Vélo : les déplacements via vélo donnent droit à une intervention de 0,23 €/km.

Vous trouverez le tableau complet sur notre site web : <http://fgtbtitresservices.wiki>

Entre deux clients

- Transport public : les travailleurs utilisant le train et/ou tout autre transport public sont remboursés à 100 %.
- Véhicule personnel : en cas de déplacements au moyen de son véhicule personnel, l'indemnité s'élève à :
 - 0,13 €/km pour moins de 15 km entre deux clients ;
 - 0,15 €/km au-delà de 15 km entre deux clients.
- Vélo : pour les déplacements à vélo, l'intervention a été fixée à 0,23 €/km.

Lors de courses pour le client

Une indemnité de déplacement est accordée pour tous les moyens de transport à partir d'une distance minimale de 1 km.

- Transport public : les travailleurs utilisant le train et/ou tout autre transport public sont remboursés à 100 %.
- Véhicule personnel : pour les déplacements au moyen de son véhicule personnel, l'indemnité s'élève à 0,2156 €/km.
- Vélo : pour les déplacements à vélo, l'intervention a été fixée à 0,23 €/km.

Temps de déplacements

Il n'est pas exceptionnel qu'un travailleur titres-services effectue le même jour des prestations chez deux clients.

Si le temps entre deux clients est inférieur à 2 heures et que la distance entre les deux clients est supérieure à 1 km, une prime est octroyée pour le temps perdu lors du déplacement entre les deux clients.

A partir du 1^{er} mai 2020, cette indemnité s'élève à 0,10 €/km avec un minimum de 0,62 € par déplacement.

Vêtements de travail

L'employeur doit veiller à vous procurer les vêtements de travail appropriés. Il est tenu de vous les fournir gratuitement et dès votre premier jour de travail. Il doit également se charger de l'entretien et de la remise en état de vos vêtements de travail.

1. Au cas où vous vous chargez de l'entretien de vos vêtements de travail, vous devez recevoir une indemnité de votre employeur : 0,38 € par jour entamé ou travaillé.
2. Des sanctions sont prévues si un employeur ne fournit pas de vêtements de travail : 1,46 € pour chaque jour entamé ou travaillé sans vêtements de travail.

Cette pénalité est cumulable avec les indemnités d'entretien.

Plus d'info : prenez contact avec votre délégué ou avec votre section locale de la FGTB.



Fin de carrière

Emplois de fin de carrière

En travaillant dans le secteur des titres-services, vous avez accès aux emplois fin de carrière.

Condition d'âge	Conditions supplémentaires	Type	Droit à une allocation de l'ONEM ?
Au moins 50 ans entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020	28 ans de carrière professionnelle	1/5 ^e	Non
Au moins 55 ans entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020	Métier lourd et 25 ans de carrière professionnelle	1/5 ^e	Oui
	35 ans de carrière professionnelle		
	25 ans de carrière professionnelle	1/5 ^e ou mi-temps	Non
Au moins 57 ans entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020	Métier lourd et 25 ans de carrière professionnelle	Mi-temps	Oui
	35 ans de carrière professionnelle		
Au moins 60 ans	25 ans de carrière professionnelle	1/5 ^e ou mi-temps	Oui

Chômage avec complément d'entreprise (RCC)

Les régimes suivants (avec les conditions mentionnées) sont accessibles pour les travailleurs titres-services :

RCC	Conditions principales
59 ans carrière longue	Avoir 59 ans entre le 01/01/2019 et le 30/06/2021 40 ans de carrière
59 ans travail de nuit	Avoir 59 ans entre le 01/01/2019 et le 30/06/2021 33 ans de carrière 20 ans travail de nuit
58 ans raisons médicales	Avoir 58 ans entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020 35 ans de carrière
59 ans métier lourd	Avoir 59 ans entre le 01/01/2019 et le 30/06/2021 35 ans de carrière Avoir travaillé dans un métier lourd durant 5/7 ans ou 10/15 dernières années
62 ans	Avoir 62 ans Avoir 40 ans de carrière pour les hommes 35 ans (en 2019) ou 36 ans (en 2020) pour les femmes

Vous voulez savoir si vous avez droit à un RCC (le régime de chômage avec complément d'entreprise) et/ou si vous devez rester disponible pour le marché de travail ? Prenez contact avec votre bureau local de la FGTB.



Avantages sociaux

Prime syndicale

Toute personne affiliée à la FGTB et étant occupée dans une entreprise titres-services durant 65 jours au cours de la période de référence du 1er juillet de l'année civile précédente au 30 juin de l'année civile en cours, a droit à une prime syndicale en décembre.

La prime syndicale est augmentée de 15 € en deux phases. En 2019, elle était de 110 €, en 2020 de 120 €.

En ce qui concerne le calcul des 65 jours, les jours de chômage économique (avec un maximum de 26 jours) seront pris en considération comme journées prestées.

Supplément chômage économique

Les travailleurs se retrouvant en chômage économique subissent une perte salariale substantielle. C'est pourquoi une indemnité complémentaire est prévue pour chaque jour de chômage temporaire pour raisons économiques.

Cette indemnité s'élève à 2 €/jour et doit être payée par votre employeur.

Maladie du travailleur

Nous constatons que beaucoup d'employeurs utilisent dans certaines situations le système de chômage économique pour éviter le paiement du salaire à ses travailleurs. Cet usage est un usage abusif.

Il existe des accords sectoriels qui définissent clairement les situations dans lesquelles l'usage du chômage économique n'est pas possible :

Si un travailleur est malade et s'il en a averti l'employeur, l'employeur ne peut pas le déclarer en chômage économique. Le travailleur doit respecter les règles de déclaration de maladie prévue par le règlement de travail, dès lors le travailleur a droit au salaire garanti.

Cette règle ne s'applique pas :

- si le travailleur concerné avait déjà été mis effectivement en chômage économique le(s) jour(s) ouvrable(s) avant le début de la période de maladie ;

OU

- si le travailleur a été informé par écrit, au moins 2 jours ouvrables d'entreprise* avant le début de la période de maladie, qu'il/elle serait effectivement mis(e) en chômage économique à partir du moment où débute la période de maladie.

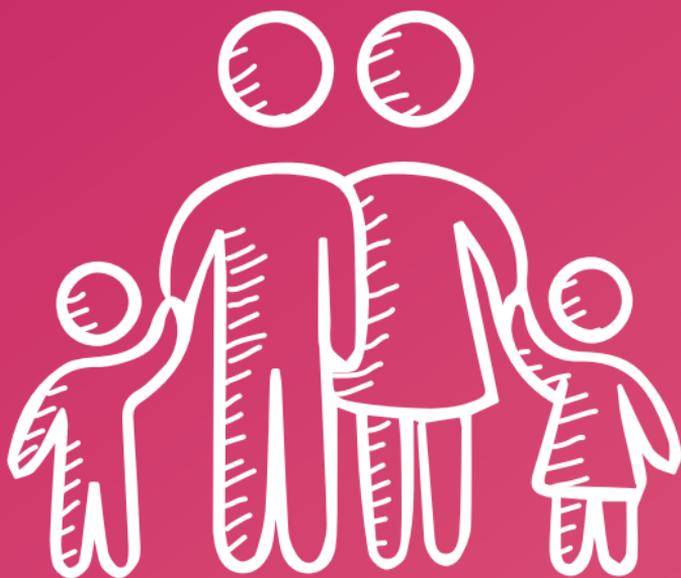
* *On entend par « jours ouvrables d'entreprise » les jours où des prestations sont effectivement fournies dans l'entreprise, et non pas les jours où des prestations pourraient être fournies.*

Absence non annoncée du client

En cas d'absence non annoncée d'un client, qui ne permettrait pas d'effectuer la prestation prévue (entièrement ou partiellement), il n'est pas possible de recourir au chômage économique.

Le salaire pour la prestation de travail prévue, avec ou sans occupation de remplacement, est dû.

L'employeur ne peut pas demander au travailleur de prendre des jours de congé rémunérés ou non rémunérés (absence autorisée) pour couvrir les heures de prestation prévue.



Congé,
petit chômage
et crédit-temps

Congé pour raisons impérieuses

Certains évènements imprévus, comme par exemple la maladie, l'accident ou l'hospitalisation d'un enfant ou du conjoint, un incendie de la maison, une catastrophe naturelle, ... donnent droit à un congé pour raison impérieuse, à raison de maximum 10 jours par an.

Ces jours ne sont pas rémunérés.

Petit chômage

Vous pouvez être absent de votre travail, tout en maintenant votre salaire, pour certains évènements familiaux ou diverses obligations.

Vous trouverez ci-dessous les cas les plus courants :

Motif de l'absence Lien de parenté	Durée de l'absence
Naissance Enfant du travailleur	Dix jours (trois payés par l'employeur, sept par la mutuelle).
Mariage du travailleur	Deux jours.
Mariage de l'enfant de l'ouvrier ou du conjoint*, de ses (beaux-)frères et (belles-)sœurs, des (beaux-)parents, de son (petit-)enfant	Un jour (jour du mariage).

Fête de jeunesse laïque ou communion solennelle Enfant du travailleur ou du conjoint*	Le jour de la fête (si celle-ci coïncide avec un dimanche/ jour férié : le jour d'activité suivant ou précédant l'événement).
Décès du conjoint*, d'un enfant, des (beaux-)parents	Trois jours (entre le jour du décès et au plus tard le jour des funérailles).
Décès de (demi-)frères et sœurs, (beaux-)frères et (belles-)sœurs, grands-parents, gendres et brus du travailleur	Deux jours s'ils habitent chez l'ouvrier (entre le jour du décès et au plus tard le jour des funérailles). Un jour s'ils n'habitent pas chez l'ouvrier (le jour des funérailles).

* *Cohabitants légaux et conjoints sont assimilés.*

Il s'agit des principales dispositions en matière de petit chômage. D'autres circonstances donnent aussi droit à des jours de petit chômage.

Plus d'info : consultez notre site web

<http://fgtbtitresservices.wiki> ou prenez contact avec votre délégué ou avec votre section locale de la FGTB.

Crédit-temps et congés thématiques

En travaillant dans le secteur des titres-services, vous avez maintenant accès à tous les régimes de crédit-temps.

Crédit-temps et congés thématiques vous permettent de suspendre partiellement ou totalement votre temps de travail (4/5^e ou temps partiel). Dans la plupart des cas, vous recevrez une allocation pendant la période d'interruption.

Une prime incitative sectorielle est prévue. Plus d'info sur <http://fgtbtitresservices.wiki>. Vous pouvez aussi solliciter cette prime via votre section locale de la FGTB.

Voulez-vous savoir si vous pouvez bénéficier de l'un de ces systèmes ? Renseignez-vous et n'hésitez pas à contacter votre section locale de la FGTB ou à consulter notre site <http://fgtbtitresservices.wiki> !



Autres

Formation des nouveaux travailleurs

Le Fonds de formation titres-services a libéré des moyens pour les 9 heures (minimum, avec un maximum de 18 heures) de formation obligatoire pour les nouveaux travailleurs des titres-services.

Quels travailleurs titres-services peuvent y avoir accès ?

Les nouveaux travailleurs dans le secteur doivent recevoir une formation dans les 6 premiers mois en service. Ce trajet de formation doit être conclu dans les 9 mois après l'embauche.

Quelles formations entrent en ligne de compte ?

Seules les formations organisées en externe ou en interne sont concernées. Les formations et le coaching sur le lieu de travail ne sont pas pris en compte par ce système.

Les formations doivent traiter de l'un des sujets suivants :

- Ergonomie
- Travail orienté client
- Repassage ménager
- Organisation du travail chez le client
- Connaissance des produits et des matériaux
- Prévention et sécurité

Vous voulez en savoir plus ? Contactez sans hésiter votre section locale de la FGTB.

Fonds de soutenabilité

En tant qu'organisation syndicale, nous voulons investir dans une politique de travail faisable pour les travailleurs des titres-services.

A cette fin, dès 2020 un montant de 1,3 million € sera libéré et investi par les partenaires sociaux dans le « fonds de soutenabilité ».

A ce stade, les partenaires sociaux identifient des différents chantiers dans lesquels des initiatives peuvent être prises : Bien-être et sécurité au travail / Coaching / Compétences / Fin de carrière / Combinaison travail et famille / Diversité.

Coaching

Grâce au fonds de soutenabilité les travailleurs titres-services peuvent suivre une formation de coach.

Une fois cette formation terminée, le travailleur coachera des nouveaux collègues sur une certaine période. Nous voulons via ce coaching faire en sorte que les nouveaux travailleurs prennent un bon départ et qu'ils s'épanouissent dans le secteur. Le travailleur plus âgé qui devient coach devrait avoir des tâches plus diversifiées et physiquement moins pénibles.

Vous voulez devenir coach ? Consultez sans hésiter notre site web <http://fgtbtitresservices.wiki> ou contactez votre délégué syndical ou votre section locale de la FGTB.

Primes incitatives

Une prime incitative (= prime d'encouragement) mensuelle pour certaines formes de crédit-temps et certains régimes de congés thématiques sont prévus.

Crédit-temps :

- pour soins palliatifs ;
- assistance ou soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2^e degré souffrant d'une maladie grave ;
- soins à son enfant handicapé de moins de 21 ans ;
- assistance ou soins à son enfant mineur gravement malade ou à un enfant mineur gravement malade faisant partie du ménage ;
- suivre une formation reconnue ;
- fin de carrière.

Attention : il n'y pas de prime incitative pour le crédit-temps avec motif « soins à son/ses enfant(s) de moins de 8 ans ».

Congé thématique :

- congé parental ;
- pour soins palliatifs ;
- pour assistance médicale ;
- congé pour un aidant proche.

Plus d'info sur <http://fgtbtitresservices.wiki>. Vous pouvez aussi solliciter cette prime via votre section locale de la FCTB.

Points d'attention

Ci-dessous, vous trouverez quelques situations vécues sur le terrain. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas de prendre contact avec votre bureau local de la FGTB ou consultez <http://fgtbitresservices.wiki> !

Absence de l'utilisateur

Lorsque le client est absent et que vous ne pouvez donc pas commencer à travailler, vous ne pouvez pas être obligé de prendre congé ou une absence autorisée.

Activités autorisées

Les activités autorisées sont les suivantes : l'aide-ménagère. Il s'agit de l'aide chez un client habitant en Belgique :

effectuée au domicile de ce client :

- le nettoyage de l'habitation ;
- le nettoyage des vitres ;
- la lessive ;
- le repassage ;
- des petits travaux de couture (p.e. raccommodage) ;
- la préparation de repas.

effectuée hors du domicile de ce client :

- faire les courses pour ce particulier ;
- faire le repassage de ce particulier y compris les petits travaux de couture occasionnels dans un local de l'employeur ;
- transporter une personne moins mobile ou une personne âgée.

ATTENTION : l'entretien des parties communes du bâtiment ou le nettoyage, par exemple, de la salle d'attente d'un médecin, n'est pas autorisé, pas plus que les travaux de peinture, de tapisserie ou de jardinage.

Repassage à domicile

A partir du 1^{er} janvier 2020, si vous faites du repassage depuis votre propre domicile pour des clients, vous devez recevoir une indemnité d'au moins 10 % de votre salaire brut. Cette indemnité sert à couvrir certains coûts comme l'électricité, le chauffage, etc.

Travailler plus ou moins d'heures ?

Vous travaillez à temps partiel et – outre votre salaire – vous avez droit à une allocation complémentaire de l'ONEm (indemnité de garantie de revenu), un revenu d'intégration ou une assistance socio financière à charge du CPAS ?

ET

votre employeur vous propose des heures complémentaires ?

ATTENTION : vous ne pouvez pas tout simplement refuser ! Vous risquez de perdre votre indemnité complémentaire de l'ONEm si vous refusez. Avant toute décision, contacter votre déléguée ou votre section locale de la FGTB.

Victime d'un accident du travail : que faire ?

1. Avertissez immédiatement votre employeur (éventuellement par téléphone) même si le travail n'est pas interrompu. Cette première démarche est très importante, même si la communication ne se fait qu'oralement. Dans votre intérêt, n'oubliez pas de confirmer cette démarche par un écrit !
2. Transmettez une description aussi claire que possible de la situation qui a entraîné votre accident. Mentionnez les noms d'éventuels témoins, de ceux qui ont vu l'accident se produire (témoins directs) que des personnes auxquelles vous en avez parlé (témoins indirects).
3. Faites constater au plus vite les lésions par un médecin. Demandez à votre médecin de mettre ces constats sur papier.
4. Vous devez également informer votre mutuelle.

Frais de téléphone

Il peut arriver que vous deviez appeler quelqu'un (au téléphone), soit un client, soit le bureau, soit une application pour les chèques électroniques. Par principe, il s'agit de coûts incombant à l'employeur mais en pratique la législation n'est pas adaptée et donne souvent lieu à des discussions.

Quelques entreprises dans le secteur ont déjà élaboré leur propre règlement. Ils donnent à leurs travailleurs une indemnité téléphone mensuelle forfaitaire ou un téléphone mobile avec crédit d'appels pour des appels professionnels.

Malheureusement à ce jour, il n'existe pas d'obligation sectorielle en la matière.

Stationnement

Vous devez payer pour vous stationner près de chez un client ? Il n'y pas de parking gratuit à proximité ? Par principe, il s'agit de frais propre à l'employeur, mais en pratique ça donne souvent lieu à des discussions.

Casser = payer ?

Un verre cassé ou une petit cadre photo qui tombe, ... un accident peut toujours arriver ! L'employeur doit avoir une assurance pour couvrir ce type d'accidents. Une aide-ménagère ne doit pas payer ce type de frais.



Représentation syndicale



Une délégation syndicale peut être installée dans chaque entreprise titres-services comptant au moins 20 travailleurs.

La délégation représente le personnel et constitue l'interlocuteur vis-à-vis de l'employeur pour tout ce qui concerne notamment l'information, les problèmes éventuels, la concertation relative à l'organisation du travail, ...

Vous êtes intéressées ? Vous voulez en savoir plus ? Contactez sans hésiter votre section locale de la FGTB ou consultez <http://fgtbtitresservices.wiki>



Vacances pour tous
les plus beaux coins de Belgique

7 campings

4 domaines
de vacances



Balades

Vélo Mer Nature

Terrains de sport

Animation enfants

Des lieux uniques

Ardennes Camping

Gastronomie

Aventure

Délasserment



N'oubliez pas votre réduction!
Affiliés Centrale Générale - FGTB:
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations:
www.florealholidays.be

PLUS D'INFOS ?
<http://fgtbtitresservices.wiki>

RESTEZ INFORMÉ·E
**Inscrivez-vous à notre
newsletter par e-mail via
<http://fgtbtitresservices.wiki>**

E.R. : Werner Van Heetvelde, La Centrale Générale-FGTB - rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles